

Exigences législatives de Terre-Neuve et Labrador

Une approche est nécessaire si le broyage s'effectue sur place.

Exigences générales

	Seuil	Références	Commentaires
Huile usée	S/O	Règlements sur le contrôle des huiles usées – Article 6(2) Règlement 12(2) sur le contrôle de la pollution atmosphérique	Interdit de brûler sans l'approbation du ministre.
Réfrigérant	S/O	Règlement sur les hydrocarbures halogénés, article 7, 14(1)	Apposer l'étiquette « Ne renferme pas d'hydrocarbures halogénés » sur l'équipement vidé. Un individu approuvé doit s'occuper d'entretenir l'équipement.
Antigel usé	S/O		
Accumulateurs au plomb	S/O		
Pneus	S/O	Règlement de Terre-Neuve sur le contrôle de la pollution atmosphérique Loi sur la protection de l'environnement, 12(2)	Interdit de brûler sans l'approbation du ministre.

Exigences en matière d'entreposage

	Seuil	Références	Commentaires
Huile usée	205 litres	Règlements sur le contrôle des huiles usées – Article 13(1)a Article 13(1)b	Voir le sommaire de l'article 21(1) ci-dessous en ce qui concerne les quantités de plus de 250 litres et de l'article 21(2) en ce qui concerne les quantités de moins de 250 litres. Une entente écrite d'acceptation de l'huile usée avec le propriétaire d'un centre d'entreposage approuvé pour l'huile usée.
Antigel usé	S/O		
Accumulateurs au plomb	S/O		

Règlement sur le contrôle des huiles usées – Article **21**.

(1) Un réservoir de stockage des huiles usées doit :

- (a) avoir été construit, vérifié en atelier, installé et entretenu conformément à des normes acceptables aux yeux du ministre;
 - (b) avoir été conçu et installé de façon à présenter un réservoir de confinement secondaire avec toute la tuyauterie connexe;
 - (c) lorsque le remplissage du réservoir s'effectue manuellement, être muni d'un entonnoir présentant une capacité d'au moins 25 litres, alors que l'entonnoir doit comporter un couvercle contre la pluie et un tamis;
 - (d) être muni de raccords d'élimination ou de transfert de l'huile situés dans le compartiment de confinement des déversements; et
 - (e) être muni :
 - (i) d'appareils de détection des fuites interstitielles situés dans tous les compartiments de confinement secondaires qu'on utilisera chaque fois que le réservoir de stockage des huiles usées renferme de telles substances; ou
 - (ii) présenter des procédures ou des méthodes alternatives de surveillance des espaces interstitiels établies pour tous les compartiments de confinement secondaires, alors que le ministre doit avoir revu et accepté par écrit ces propositions alternatives.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), l'huile usée dont la quantité n'excède pas 205 litres dans un endroit peut être stockée dans un baril d'acier de 205 litres de calibre 18 dans la mesure où :
- (a) le baril est placé sur ou à l'intérieur d'une structure robuste servant de compartiment de confinement secondaire et permettant d'empêcher tout déversement ou toute fuite d'huile usée de s'infiltrer dans l'environnement;
 - (b) la partie supérieure du baril est munie d'une ouverture suffisamment grande et dont la forme permet d'empêcher tout déversement lors du remplissage ou du vidage;
 - (c) l'ouverture du baril est toujours recouverte lorsque celui-ci n'est pas utilisé afin de prévenir l'infiltration de matières étrangères;
 - (d) si on prévoit vider le baril au moyen d'un système d'aspiration, celui-ci doit être muni d'un reniflard approprié; et
 - (e) si on prévoit transporter le baril par la route alors qu'il contient de l'huile usée, celui-ci doit répondre aux exigences de la norme CAN/CGSB-43.150-97, « *Exigences de rendement des emballages destinés au transport des marchandises dangereuses* ».

Exigences en matière de transport

	Seuil	Références	Commentaires
Huile usée		Règlement sur le contrôle des huiles usées, article 22	On doit obtenir un certificat d'analyse de l'huile ou avoir conclu une entente écrite avec l'organisme chargé de recueillir les huiles usées.
Carburant	30 litres	Règlement sur le transport des marchandises	Copies conservées pendant 2 ans

		dangereuses, annexe 1	
Antigel usé			
Accumulateurs au plomb	150 kg	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, annexe 1	Copies conservées pendant 2 ans

Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de T.-N. et L. fait référence au Règlement fédéral sur le transport des marchandises dangereuses

Exigences en matière de déclaration des déversements

	Seuil	Références	Commentaires
Huile usée	Peu importe la quantité – Voir les commentaires	Loi sur la protection de l'environnement, article 8.1	Lors d'un déversement dans l'environnement d'une substance qui a causé, qui cause ou qui pourrait causer un effet défavorable on devra, dès qu'on en est ou qu'on devrait en être informé, aviser le ministère et le propriétaire de la substance.
Antigel usé			
Accumulateurs au plomb			
Mercure			
Réfrigérants	10 kg	Règlement sur les hydrocarbures halogénés, article 4.(1), 6.(1)	Déclarer en moins d'un jour tout déversement de plus de 10 kg.

Réfrigérants : Règlement sur les hydrocarbures halogénés

Article 7 : Avant le démantèlement ou l'élimination d'un équipement de climatisation ou de réfrigération, on doit commencer par récupérer la substance réglementée pour ensuite apposer sur l'équipement une étiquette portant la mention « Ne contient pas d'hydrocarbures halogénés ».

Article 12(2) – Les conteneurs utilisés pour recevoir, contenir ou transporter des substances réglementées qu'on a récupérées ou recyclées doivent être des conteneurs approuvés et ne peuvent être éliminés que :

- (a) dans des installations approuvées par le ministre où l'on recycle des conteneurs approuvés.

Article 14 (1) – Un individu ne doit pas entretenir un équipement de climatisation à moins d'avoir obtenu l'approbation exigée.

- (2) L'équipement de climatisation doit être entretenu conformément au code de pratique fédéral relatif aux CFC et à ces règlements.

- (4) Les appareils utilisés pour entretenir l'équipement de climatisation ou de réfrigération doivent répondre aux normes minimales prescrites dans le code de pratique fédéral relatif aux CFC.

- (7) Le propriétaire d'une entreprise effectuant l'entretien de l'équipement de climatisation ou de réfrigération doit s'assurer que tout individu embauché par l'entreprise qui entretient l'équipement de climatisation ou de réfrigération est approuvé.

Article 23(3) – Un individu qui entretient un équipement de climatisation doit conserver pendant au moins 3 ans les registres ayant trait à tous les réfrigérants reçus et les réfrigérants utilisés, aux endroits où on les a utilisés, ainsi qu'aux quantités utilisées ou réutilisées dans chaque endroit et doit, sur demande, mettre ces registres à la disposition du ministère.